

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

Ministère de l'Ecologie, du  
développement durable, des transports  
et du logement

---

## DECRET

**Décret n°      du      relatif à l'indemnité compensatoire exceptionnelle attribuée à  
certains agents du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du  
logement**

NOR : DEVK1112788D

*Public concerné* : les agents (fonctionnaires, non-titulaires, ouvriers des parcs et ateliers) mis à disposition ou ayant changé d'affectation à la suite du transfert aux départements des parcs de l'équipement.

*Objet* : mise en place d'une indemnité compensatoire exceptionnelle.

*Entrée en vigueur* : immédiate.

*Notice* : le transfert des parcs routiers aux collectivités territoriales a été prévu par la loi n°2009-1291 du 26 octobre 2009. Lors des précédents transferts de services intervenus en 2007, en application des dispositions de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, les agents ont bénéficié d'une indemnité exceptionnelle visant à compenser, le cas échéant, une diminution des rémunérations accessoires après transfert ou mutation dans l'intérêt du service. L'indemnité compensatoire exceptionnelle est un dispositif similaire.

---

**Référence : loi n°2009-1291 du 26 octobre 2009  
(<http://www.legifrance.gouv.fr>).**

---

## **Le Premier ministre,**

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte parole du Gouvernement,

Vu la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers ;

### **DECRETE**

#### **Article 1er**

Il est institué une indemnité compensatoire exceptionnelle pour les agents du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement mentionnés ci-après :

- I. les fonctionnaires et les ouvriers mis à disposition d'une collectivité territoriale à l'occasion du transfert de leur service en vertu de l'article 1er de la loi du 26 octobre 2009 susvisée ;
- II. les agents mutés dans l'intérêt du service à l'occasion de la réorganisation de leur service imposée par la loi du 26 octobre 2009 susvisée.

#### **Article 2**

Les agents mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont éligibles à une indemnité compensatoire exceptionnelle à compter de la date du transfert de leur service ou de leur mutation dans l'intérêt du service et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2013. Pour ceux mis à disposition des collectivités territoriales, l'indemnité cesse d'être versée dès la fin de la mise à disposition. Pour ceux mutés dans l'intérêt du service, l'indemnité cesse d'être versée lorsque l'agent change d'affectation.

Le versement de l'indemnité compensatoire exceptionnelle ne peut aller au-delà de 3 mois suivant la date limite retenue, soit le 31 mars 2014.

#### **Article 3**

L'indemnité compensatoire exceptionnelle est due lorsque le montant annuel des éléments de rémunération versés à l'agent pendant la période de mise à disposition ou après mutation dans l'intérêt du service est inférieur à un montant de référence déterminé au titre de ces mêmes éléments de rémunération. Un arrêté conjoint des ministres chargé du développement durable, du budget et de la fonction publique fixe la liste des éléments de rémunération et les modalités de calcul du montant de référence.

L'indemnité compensatoire exceptionnelle est versée annuellement selon des modalités fixées par l'arrêté précité.

#### Article 4

Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

François FILLON

La ministre de l'écologie, du développement durable,  
des transports et du logement,

Nathalie KOSCIUSKO-MORIZET

Le ministre du budget, des comptes publics,  
de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,  
porte-parole du Gouvernement,

François BAROIN

---

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique,

---